

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 28 mars 1831.

256. *Donation avec assignat limitatif. — Obligation personnelle. — Indemnité de Saint-Domingue.*

Rejet du pourvoi des marquises de Montcalm et de Jumilhac contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 18 juillet 1829, en faveur du comte de Galiffet.

*La donation faite par un ancien colon de tous les biens qu'il laisserait à son décès dans la colonie, à la charge par le donataire de payer à deux personnes désignées dans la donation une somme de 500,000 fr. à chacune, à prendre sur ces mêmes biens, oblige-t-elle le donataire personnellement et hypothécairement sur ses autres biens, au paiement des sommes données? (Non résolu en droit, mais seulement par interprétation des actes.)*

En d'autres termes: Les mots A PRENDRE SUR LES BIENS DE SAINT-DOMINGUE constituent-ils un assignat limitatif?

En admettant l'affirmative, les sommes formant l'objet de l'assignat spécial ont-elles pu être réduites au dixième, conformément à l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826?

Le marquis de Galiffet, qui possédait une grande fortune immobilière, soit à Saint-Domingue, soit en France, fit un testament le 4 septembre 1765, par lequel il institua le comte de Galiffet, son parent, pour son légataire universel en usufruit, et le fils de celui-ci pour la nue propriété.

En 1772 le marquis de Galiffet modifia ses dispositions en ce sens qu'il ne les laissa subsister en faveur du comte de Galiffet que pour les biens de France, et, quant aux biens de Saint-Domingue, il les donna au fils de ce même comte de Galiffet par son contrat de mariage. Il s'en réserva toutefois l'usufruit, et imposa au donataire l'obligation de payer après sa mort, à chacune des demoiselles Marie-Louise et Marie-Antoinette de Galiffet, une somme de 500,000 fr., à prendre sur les biens de Saint-Domingue.

La somme revenant à Marie-Antoinette de Galiffet, représentée aujourd'hui par les dames de Montcalm et de Jumilhac, ses deux filles, était encore due en presque totalité au moment où furent promulguées les lois des 27 avril 1825 et 30 avril 1826, relatives à l'indemnité des émigrés et à l'indemnité des colons de Saint-Domingue.

Les dames de Montcalm et de Jumilhac formèrent des oppositions au Trésor sur ces deux indemnités.

Mais le Tribunal de la Seine, par jugement du 12 décembre 1828, confirmé par arrêt du 18 juillet 1829, fit main-levée pure et simple de l'opposition frappant sur l'indemnité des émigrés, attendu que la somme pour laquelle elle avait été formée était spécialement assignée sur les biens de Saint-Domingue, aux termes de la donation de 1772. Ce même jugement déclara bonne et valable l'opposition formée sur l'indemnité de Saint-Domingue, mais seulement jusqu'à concurrence du dixième. Quant au surplus, il refusa formellement d'accorder, soit l'action personnelle contre le donataire, soit l'action hypothécaire sur les biens par lui possédés en France de son propre chef, ou recueillis dans la succession du marquis de Galiffet, en vertu du testament de 1765.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, violation de l'art. 1<sup>er</sup> de la même loi; violation aussi des art. 2092 et 2093 du Code civil, et des dispositions du même Code, qui sont relatives à l'égalité des partages.

Le comte de Galiffet, disait-on, en acceptant la donation, avait contracté l'obligation personnelle de payer à chacune des demoiselles de Galiffet, la somme de 500,000 fr. Il était tenu de cette obligation sur tous ses autres biens.

Ainsi, en admettant que la donation des 500,000 fr. dût momentanément ne conférer action que pour le 10<sup>me</sup>, d'après les dispositions de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, il ne fallait pas en conclure que cette loi eût prononcé l'abolition de la dette, quant aux autres 10<sup>mes</sup>; c'est cependant, ajoutait-on, ce qu'a jugé l'arrêt attaqué, en refusant action sur les autres biens du débiteur.

A cet égard les demanderessees se prévalaient d'un arrêt de la Chambre des requêtes, du 28 janvier 1829, qui avait jugé selon elles en sens contraire sur le pourvoi du même comte de Galiffet contre la dame de Coriolis, représentant Marie-Louise de Galiffet sa mère, donataire aussi de 500,000 fr. à prendre sur les mêmes biens de Saint-Domingue.

Mais cet arrêt ne pouvait être d'aucun poids dans la cause, en ce que la Cour n'avait pas jugé en principe que M. le Comte de Galiffet était tenu au paiement des 500,000 fr., même sur les biens de France, par la seule force de la donation et de son acceptation; il avait seulement décidé que la Cour royale d'Aix avait pu accorder l'action sur les biens de France d'après les engagements particuliers qu'avait pris à cet égard le comte de Galiffet dans des actes postérieurs à la donation. (Voir cet arrêt au Recueil périod. de Dalloz, vol. 1829.)

Enfin, disait-on, la décision de la Cour royale de Paris a violé l'égalité des partages en faveur du comte de Galiffet et les des-

moiselles de Galiffet étaient, le premier, donataire des biens de Saint-Domingue, les deux dernières donataires chacune de 500,000 fr. à prendre sur ces mêmes biens; leur titre et leurs qualités étaient donc les mêmes; or, pour savoir ce que celles-ci avaient droit de prendre dans l'indemnité, il fallait déterminer la valeur des biens au moment de la donation. Si ces biens valaient trois millions, comme le fait supposer la quotité de l'indemnité, les 500,000 fr. représentaient un sixième de la valeur des biens. C'était donc un sixième qui devait leur être attribué et non un dixième.

Ces divers moyens ont été rejetés, par le motif que sur le refus d'accorder action aux demanderessees contre le comte de Galiffet sur les biens de France, la Cour royale s'était fondée sur l'interprétation des actes de 1765 et de 1772; interprétation qui, dans son opinion, était exclusive de l'action personnelle contre le comte de Galiffet, et que cette action étant une fois mise à l'écart, la Cour royale avait pu, sans violer la loi du 30 avril 1826, n'admettre l'opposition que jusqu'à concurrence du dixième du montant de la créance des dames de Montcalm et de Jumilhac.

(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

257. *Prescription de dix ans.*

Rejet du pourvoi du sieur Deluzy contre deux arrêts rendus par la Cour royale de Riom, les 22 mai et 25 juin 1829, en faveur du sieur Béal.

*Celui qui a acquis, en vertu d'un titre authentique, une maison avec ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'acte, et qui a joui du tout paisiblement, sans trouble et avec bonne foi, pendant dix ans, n'a-t-il pas prescrit le droit de propriété de cette maison et dépendances telles qu'elles lui ont été vendues, quelles que soient d'ailleurs les conventions qui auraient pu avoir lieu, avant le contrat d'acquisition, entre les anciens propriétaires et le vendeur, et qui tendraient à restreindre le droit de l'acquéreur?*

Le sieur Deluzy prétendait avoir, en vertu d'un acte sous seing privé du 24 prairial an XII, passé avec le sieur Chaudier, vendeur du sieur Béal, un droit de passage sur le terrain dépendant de la maison acquise par ce dernier dudit sieur Chaudier.

Le sieur Deluzy soutenait qu'il avait été convenu avec celui-ci qu'une construction qui gênait l'exercice de son prétendu droit de passage serait démolie, et que le sieur Béal n'avait pu acquérir du sieur Chaudier la maison et le terrain dont il s'agit que grevés de la servitude créée, ou plutôt reconnue par l'acte du 24 prairial an XII.

Le Tribunal d'Issengeaux repoussa la prétention du sieur Deluzy, attendu que l'acte sur lequel il se fondait n'avait jamais été exécuté contre le sieur Chaudier, et que même depuis la vente de 1815, consentie au sieur Béal, jusqu'en 1827, celui-ci avait joui paisiblement et sans trouble de la plénitude de la propriété par lui acquise, et que par conséquent il pouvait, à bon droit, exciper de la prescription de dix ans établie par l'art. 2265 du Code civil.

Arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation, pour violation, 1<sup>o</sup> des art. 637, 1638, 2182 et 1528 du Code civil. L'acte de l'an XII, disait-on, contenait la stipulation d'une servitude. Le sieur Chaudier n'a pu transmettre sa propriété au sieur Béal que sous l'affectation de cette servitude; car on ne peut transmettre plus de droits qu'on n'en a soi-même. L'acte de l'an XII avait une date certaine contre le sieur Béal, comme ayant reçu la formalité de l'enregistrement antérieurement à la vente;

2<sup>o</sup> Fausse application de l'art. 2265 du Code civil, et violation des art. 706, 708, 2262 du même Code, en ce que la prescription de trente ans est seule applicable aux servitudes.

La Cour a rejeté ces deux moyens, en se fondant sur ce qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une simple servitude, mais au contraire d'un véritable droit de propriété immobilière, puisque la démolition des constructions adossées à la maison du sieur Béal, et qui avaient fait partie de la vente, restreindrait l'étendue de l'immeuble, et que l'acquéreur a, au même titre, le droit de conserver le tout et chaque partie du tout conformément à son contrat d'acquisition, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il avait joui paisiblement et de bonne foi pendant plus de dix ans.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Morcau, avocat.)

258. *Jugement définitif sur un point. — Interlocutoire sur un autre.*

Rejet du pourvoi du sieur Mas de Saint-Maurice, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 22 juin 1829, en faveur de la veuve Charlard.

*Un jugement qui, sur une action en dommages et intérêts, décide qu'une indemnité est due et renvoie devant experts la fixation de cette indemnité, est-il interlocutoire sur le tout, ou seulement sur le point de savoir à quelle somme devront s'élever les dommages et intérêts?*

Le sieur Mas de Saint-Maurice avait acheté de la dame Charlard une maison sise à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 32 bis, avec la faculté stipulée au contrat de vente de bâtir au-dessus d'un petit passage.

Mais il ne put exercer cette faculté, parce qu'il fut reconnu qu'un des précédents propriétaires avait épuisé ce droit.

Demande en indemnité contre la veuve Charlard, par M. Mas de Saint-Maurice.

Jugement du 29 mars 1827, dont voici l'un des principaux motifs: « Attendu que ce droit (le droit de bâtir sur le passage) était épuisé lors de la vente; d'où il suit qu'il est dû une indemnité à l'acquéreur, tant à raison de la privation de ce droit qu'à raison des dépenses faites par le sieur Mas de Saint-Maurice pour en user. »

Mais le Tribunal reconnaît que cette indemnité est de nature à ne pouvoir être fixée que par experts, et il ordonne, en conséquence, une expertise.

En exécution de ce jugement, les experts fixèrent à 23,875 f. les dommages et intérêts auxquels avait droit le sieur de Saint-Maurice.

Le Tribunal, par son jugement définitif, du 28 juin 1828, les rélévisit à 15,000 fr.

Appel par la veuve Charlard, tant de ce jugement que de celui du 29 mars 1827.

Le sieur de Saint-Maurice soutint que l'appel du jugement du 29 mars 1827 était non recevable en tant qu'il frappait sur la disposition par laquelle il avait été jugé qu'une indemnité était due, parce que cette disposition était définitive, et qu'elle aurait dû conséquemment être attaquée dans le délai de trois mois à dater de la signification du jugement; que, dans le jugement dont il s'agit, il n'y avait d'interlocutoire que le chef relatif à la fixation de la qualité de l'indemnité, et qu'il y avait chose jugée sur le principe de cette indemnité.

Cependant la Cour royale, sans avoir égard à l'exception, infirma les deux jugemens et décida qu'aucune indemnité n'était due.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 451 et 452 du Code de procédure sur les jugemens interlocutoires, violation de l'art. 443 du même Code, qui fixe à trois mois, à partir de la signification, le délai pour interjeter appel d'un jugement définitif, et des art. 1350, 1351 et 1352 sur l'interlocutoire.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission.

Mais la Cour a rejeté le moyen par le motif que la Cour royale avait pu considérer le jugement du 29 mars 1827 comme purement interlocutoire, puisque ce jugement ordonnait seulement une expertise avant faire droit sur les demandes fins et conclusions des parties, expertise lors de laquelle les parties avaient été appelées à faire tels dires et réquisitions et produire telles pièces qu'elles jugeraient convenable, pour être ensuite par le Tribunal statué sur le tout, ainsi qu'il appartiendrait;

Que, partant de ce point, la Cour royale, qui n'était point liée par le jugement interlocutoire du 29 mars 1827, avait pu n'y avoir aucun égard en définitive, et refuser toute espèce d'indemnité au demandeur, si de l'interprétation des actes et faits de la cause il résultait à ses yeux qu'il n'y avait aucun droit.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

259. *Jugement de collocation. — Appel. — Intimation de l'avoué du créancier dernier colloqué. — Tardiveté.*

Rejet du pourvoi du sieur Sabatier contre un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 8 juillet 1829, en faveur de la veuve Boissié.

*La disposition de l'art. 764 du Code de procédure civile portant que le jugement qui aura statué sur les collocations contestées pourra, s'il y a lieu, être signifié avec intimation à l'avoué du créancier dernier colloqué, ne laisse-t-elle pas, par cela seul qu'elle est facultative, le droit aux Cours royales d'apprécier les cas où l'intimation de cet avoué sur l'appel est nécessaire? (Oui.)*

*Et lorsque la Cour royale a jugé que cette nécessité existe, si l'intimation n'a pas été faite dans les délais prescrits par l'art. 763 du même Code, l'appel, qui n'a été signifié qu'aux créanciers contestans, ne doit-il pas être déclaré non recevable? (Oui.)*

La Cour royale de Toulouse, par arrêt du 8 juillet 1829, avait déclaré non recevable l'appel formé par le sieur Sabatier d'un jugement qui avait enlevé à sa collocation dans un ordre le rang que le juge-commissaire lui avait assigné. Cette fin de non recevoir était fondée sur ce que l'avoué du créancier dernier colloqué n'avait pas été intimé sur l'appel dans les délais prescrits par l'art. 763 du Code de procédure civile. La Cour royale avait reconnu que l'intimation était facultative, d'après l'art. 764 du même Code; mais elle avait reconnu qu'il y avait intérêt pour le créancier dernier colloqué, à ce que son avoué fût appelé, et que, conséquemment, il y avait lieu, dans le sens de la loi, de lui signifier l'acte d'appel.

Le moyen de cassation contre cet arrêt était pris de la violation des art. 763 et 764, en ce que les créanciers contestans ayant été appelés, il n'y avait pas de délai de rigueur pour l'appel en cause de l'avoué représentant la masse.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi par le motif que l'appel n'ayant pas été signifié dans le délai fixé par l'art. 763, à l'avoué du créancier dernier colloqué qui avait figuré dans le jugement de première instance, et lorsque la Cour royale avait jugé qu'il y avait lieu à l'intimation de cet avoué, la fin de non-recevoir qu'elle avait prononcée était pleinement justifiée.



## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 avril.

(Présidence de M. Ollivier.)

Crimes politiques. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Les nommés Irlandès et Blavet avaient été renvoyés devant la Cour d'assises de l'Hérault, comme coupables de tentative d'assassinat. M. le procureur-général près la Cour royale de Montpellier, demanda le renvoi des accusés devant une autre Cour d'assises, pour cause de suspicion légitime. Ce magistrat, attribuant à des haines politiques le crime imputé à Irlandès et Blavet, appuyait la demande en renvoi sur la composition pour l'année 1831, de la liste des jurés dont les quatre cinquièmes étaient des partisans avoués de la dynastie déchue. A l'appui de ce fait, M. le procureur-général expose dans sa requête, que sur trente-trois accusations de crimes ou délits politiques soumis à la Cour d'assises de l'Hérault, depuis cette année, il y a eu trente-trois acquittements; que des individus notoirement convaincus d'avoir crié *vive Charles X*; d'avoir porté des cocardes blanches; d'avoir mis en pièces des drapeaux tricolores, ont été acquittés; que dans cet état l'ordre public et l'administration de la justice sont gravement compromis.

M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, défenseur des accusés intervenans, s'est opposé au renvoi demandé par M. le procureur-général, il a pensé qu'il ne suffisait pas, pour qu'une demande en suspicion légitime pût être accueillie, qu'elle fût basée uniquement sur l'acquiescement de tous les prévenus; que d'ailleurs, le véritable moyen de calmer les populations qui naguères étaient si agitées, mais parmi lesquelles l'ordre commence à se rétablir, était de leur laisser leurs juges naturels. « Pourquoy, a dit M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, conduit-on ces populations, et quel sentiment leur supposerait-on? sans doute elles veulent la liberté: nous l'avons, nous l'avons toujours; elles aiment la religion, la religion est respectable, elle sera respectée, c'est le fondement de tout état social; notre devise n'est-elle pas: *liberté civile et religieuse*? Serait ce donc un amour chevaleresque pour une dynastie déchue? Non, cet amour n'est plus dans nos mœurs; il y a plutôt, parmi ces populations, une sorte de défiance et de crainte qu'il faut faire disparaître en leur laissant leurs juges naturels. »

M. Fréteau de Pény, avocat-général, s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'il n'existe pas dans la requête présentée par M. le procureur-général, de motifs suffisans de suspicion légitime;

## COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon.)

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DU CURÉ MASSON. — Sermon sur la liberté chrétienne. — Prévention du délit prévu par l'article 201 du Code pénal et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Le quatrième dimanche de l'Avent, M. l'abbé Masson, desservant de la commune de Fel, prononça en chaire un sermon sur la liberté chrétienne, où l'on remarque les passages suivans:

« Le gouvernement ne veut de la liberté que pour lui, il n'en veut point pour le peuple.... Les libertés de l'Eglise gallicane sont l'esclavage de la religion, qui n'a point d'ordre à recevoir des pouvoirs temporels, mais seulement du pape qui demeure à Rome.... Si le gouvernement voulait nous ôter le morceau de pain qu'il nous donne avec mépris, j'en ferais volontiers le sacrifice, si cela pouvait diminuer un peu les impôts du peuple.... La religion ne fut jamais plus florissante que quand elle fut persécutée; pour moi, si l'on me suscitait quelques désagrémens, je les subirais avec résignation. »

« On vous a dit que la censure n'existe pas; et moi je vous dis qu'elle existe, malgré la Charte.... J'en donne pour preuve la saisie du journal *l'Avenir*.... J'ai ouvert chez moi une souscription pour subvenir aux frais du procès intenté à l'admirable journal *l'Avenir*, rédigé par l'illustre écrivain l'abbé de La Mennais; plusieurs personnes ont déjà souscrit, et j'engage les chrétiens qui ne l'ont pas encore fait, à y souscrire. J'enverrai la liste, qui sera publiée par un journal; cependant ceux qui voudront garder l'anonyme le garderont. »

Tels sont les passages qui ont provoqué le renvoi de M. le curé Masson, âgé de 31 ans, devant la Cour d'assises de l'Orne, comme prévenu, 1<sup>o</sup> d'avoir prononcé, dans l'exercice de son ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique et censure du gouvernement, des lois de l'Etat, et spécialement d'un acte de l'autorité publique, la saisie du journal dit *l'Avenir*; 2<sup>o</sup> d'avoir en même temps, et par ses discours publiquement proférés, excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; délits prévus par les articles 201 et suivans du Code pénal; 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, et 4<sup>e</sup> de celle du 25 mars 1822.

Après son interrogatoire, l'audition des témoins, au nombre de 21, et le réquisitoire de M. Chéradame, procureur du Roi, qui a développé avec force les principes soutenus par M. Berville dans le fameux procès de M. l'abbé de La Mennais, M. Masson s'est levé et s'est adressé en ces termes à MM. les jurés:

« Honorables dépositaires de la justice, interprètes fidèles de cette Charte qu'un roi qui s'honore du titre de citoyen français a juré devoir être désormais une vérité; c'est avec plaisir que je viens aujourd'hui par vos

ordres faire ma profession de foi sur le plus beau présent de cette Charte, sur cette sainte liberté que j'ai saluée de mes vœux les plus ardens, dès que je l'ai entendue nommer, et que j'ai accueillie avec un enthousiasme inexprimable, dès le premier instant de sa venue, ou autrement de son insertion dans la loi fondamentale.

« Je suis seulement étonné, Messieurs, et je ne le suis pas seul, de paraître ici comme accusé, tandis que je crois avoir droit au glorieux témoignage d'avoir bien mérité de ma patrie. En effet n'ayant jamais pu me résoudre à avoir peur d'une révolution que j'ai toujours vue conduite par le doigt de Dieu, et que tant de personnes mal informées ne pouvaient envisager qu'en tremblant, comme si 1830 eût été 93; ne pouvant voir dans nos jeunes libéraux du 19<sup>e</sup> siècle les cannibales du 18<sup>e</sup> siècle, comme certains miopes d'une nouvelle espèce, je n'ai point cru que la France était venue de nouveau déclarer la guerre à Dieu. J'ai continué de remplir, comme à l'ordinaire, la mission honorable qui m'était confiée.

« J'ai même fait plus, Messieurs; croyant que la foi et la liberté n'étaient pas si ennemies que trop de personnes l'ont pensé, j'ai tenté de les réconcilier ensemble, en présence des fidèles catholiques confiés à mes soins; persuadé qu'il suffisait à ces deux admirables sœurs de se connaître pour s'aimer.

« J'ai donc tracé de mon mieux l'histoire abrégée de la foi et de la liberté: pour dissiper les préventions qu'une infinité d'honnêtes gens avaient conçues contre celle-ci, j'ai simplement expliqué devant un nombreux et respectable auditoire ces deux articles de la Charte éternelle du genre humain: *Foi et Liberté*.

« Après avoir dit en maintes rencontres, en qualité de citoyen français, à mes paroissiens, que si l'étranger menaçait d'envahir notre territoire, ils devaient tous, au nom de Dieu et de la liberté, voler à la défense de la patrie, et présenter une barrière de fer à l'ennemi, je leur rappelai, comme ministre de Dieu, les lois divines qui nous obligent tous à prier pour le Roi et tous les hommes qui nous gouvernent, à les aimer, à les honorer, à leur obéir. Je leur dis que nous étions tous frères, non seulement comme chrétiens, mais encore comme citoyens de la même patrie, quelle que fût la différence de nos opinions.

« Cependant qu'arrive-t-il? Tous mes auditeurs accueillent avec la plus vive satisfaction les paroles d'un homme qu'ils connaissaient d'avance comme un véritable ami de son pays, excepté pourtant deux ou trois messieurs qui, peu accoutumés au langage de la vérité, et étonnés sans doute qu'une part de la liberté promise à tous les citoyens puisse être réclamée par les ministres et les serviteurs de l'Homme-Dieu, du libérateur de tous les hommes, s'imaginent devoir faire les sténographes, et ne pouvant sans doute lire leur écriture, croient voir que tout ce que je n'ai dit que pour faire aimer nos institutions, ne respire que la sédition et la désobéissance aux lois. Dans leur amour, ils font et font faire le tapage; et rencontrant par un heureux hasard M. le juge d'instruction d'Argentan, ils s'empressent de lui dénoncer le conspirateur et le séditionnaire.

« Le bruit d'une dénonciation aussi perfide et aussi mensongère répand aussitôt la consternation dans les deux communes de Chambois et Fel, dont presque tous les habitans ont entendu mon discours. On se hâte de m'apprendre une perfidie que je ne pouvais croire après les témoignages d'estime et de considération que ces messieurs m'avaient donnés mille fois. Forcé enfin de croire à un bruit qui d'abord me paraissait absurde, je pris le parti de rester parfaitement tranquille, persuadé que la sagesse des magistrats, auxquels est confié le dépôt de la justice, saurait la rendre à qui elle appartient.

« Mon but, Messieurs, n'est pas de vous faire voir l'absurdité des divers chefs de l'accusation portée contre moi. L'honneur honorable, que son amour pour la justice et l'innocence a porté à se charger de ma défense, remplira cette tâche beaucoup mieux que moi. Souffrez seulement, Messieurs, que je rappelle en peu de mots quelques faits antérieurs à celui-ci, et que je fasse connaître à votre justice celui sur lequel vous êtes appelés à prononcer une sentence qui, j'en ai la conviction, lui sera glorieuse. Je ferai en sorte de ne pas abuser de votre indulgence, et j'espère que vous voudrez bien aussi prendre en considération mon peu d'habitude pour de tels débats. »

M. Masson expose ici ce qu'il a été, et ce qu'il est; puis il termine ainsi: « Peu après la révolution de juillet, quelques personnes infiniment recommandables mais trop timides, selon moi, me dirent: « Prenez garde à vous, mille bruits absurdes circulent contre les prêtres; ces messieurs font entendre des menaces; ils ont envie de vous faire taire: ne préchez pas. » Je répondis à ces personnes: N'ayez pas plus peur que moi, laissez-moi agir, je ferai mon devoir. »

« Grâce à Dieu, je ne connais pour ennemis que les ennemis de Dieu, les ennemis de Jésus-Christ, les ennemis de la croix! Quel honneur pour nous, chers habitans de Fel, d'avoir de tels ennemis! Ne savez-vous pas que celui qui est mort sur la croix a vaincu le monde? Et puis je me suis rappelé ces paroles d'un grand homme qui eut aussi le malheur d'être roi: *Vidi impium super exaltatum et elevatum sicut cedros libani; et transivi et ecce non erat, et quæsi eum, et non est inventus locus ejus.*

J'ai vu l'impie adoré sur la terre,  
Pareil au cèdre, il portait dans les cieux  
Son front audacieux.  
Il semblait à son gré gouverner le tonnerre,  
Foulait aux pieds ses ennemis vaincus.  
Je n'ai fait que passer, il n'était déjà plus.

« Cependant, Messieurs, je n'ai point eu peur; j'ai fait mon devoir, et je le ferai toujours, avec la grâce de Dieu. Voilà l'homme libre. Voilà le prêtre de Jésus-Christ. Que ceux qui ne le savaient pas l'entendent. Voilà l'homme qui, heureusement pour lui, paraît devant des juges remplis de sagesse et de justice.

« Voilà le citoyen français; car vous le savez avant moi, Messieurs, c'est à ce titre seul que vous avez droit de confiance dans votre sagesse et votre impartialité, j'attendrai votre sentence avec respect et sécurité. »

M<sup>e</sup> Berrier-Fontaine, avocat près le Tribunal civil d'Argentan, a ensuite, dans une plaidoirie pleine d'érudition et d'éloquence, reproduit et défendu les principes déjà si victorieusement soutenus par M<sup>e</sup> Jaavier dans le procès de M. l'abbé de La Mennais, et démontré d'une manière évidente l'innocence du prévenu, dont il a lu le discours en entier au jury. Voici quelques passages qui ont produit une très vive sensation:

M. Masson, après avoir exposé l'origine, les combats, les victoires, les vicissitudes de la liberté depuis la création du monde, arrivant à la restauration, s'exprime ainsi:

« Le despote militaire ayant passé, on vit reparaître comme l'ombre de l'ancienne royauté: elle promit très solennellement la liberté. Le peuple français crut aux promesses de l'Etat; il crut d'ailleurs que le sang de six millions d'hommes le méritait bien. Un bon nombre de catholiques y crurent aussi, parce qu'ils virent avec plaisir que l'Etat, qui avait volé leurs églises, continuait de leur faire l'aumône, et même plus abondamment que l'empereur.

« Cependant la plus saine partie des catholiques, tant prêtres que simples fidèles, gémissaient souvent en secret, et quelquefois tout haut de l'esclavage où l'Eglise se trouvait plus profondément plongée, à mesure qu'on augmentait les aumônes, qu'on lui faisait. C'était un morceau de pain que l'on jette au chien fidèle, dans l'espoir de le faire taire. Les gallicans étaient très contents de tout cela; ils bénissaient des rois si bienfaisans, et criaient que nous étions encore trop libres.

« Le 28 juillet 1830, ces hommes qui comptaient plus sur les promesses du roi que sur celles de Jésus-Christ s'écrièrent: « A moins d'un miracle, tout est perdu, il n'y a plus d'Eglise. » Mais nous, mes frères, nous, catholiques sincères, qui avions foi aux promesses de Jésus-Christ, et très peu à celles des rois, nous avons dit: *Tout est gagné, vive la liberté!* Oui, l'Eglise des courtisans, des ambitieux, des intéressés est perdue; mais l'Eglise d'un dieu pauvre, doux, humble, souffrant, est sauvée avec la liberté. Oui, cette Eglise que l'Etat prétendait commander et traiter comme un esclave, est sauvée; mais l'Eglise, mais la foi divine des hommes libres est sauvée. Rien n'est donc perdu, puisqu'il nous reste encore Dieu et la liberté.

« Les hommes qui courent aux places et à l'argent ne savent pas ce que c'est; mais la France qui commence à le savoir le leur apprendra. Le pouvoir croit encore que la liberté n'est que pour lui; mais avec la grâce de Dieu, le peuple Français, protégé par sa fidèle garde nationale, lui dira bientôt qu'il en veut aussi.

« Souvenez-vous donc, vous que la nation française, par un instinct admirable, qu'en peut regarder comme surhumain, appelle à défendre tous ses droits, entre les bras de qui elle se jette, souvenez-vous de la noblesse de votre mission; souvenez-vous de ces mots que portent vos bannières: *Liberté, ordre public*. N'oubliez jamais que vous êtes appelés à défendre toutes les libertés de chaque citoyen, libertés que la Charte garantit à tous, sans distinction. Or, quelles sont les libertés que vous devez défendre, et que nous devons tous réclamer sans relâche? Ce sont les libertés de culte, d'opinion, de pensée, de conscience; la liberté d'enseignement, la liberté d'association, la liberté de la presse qui doit servir à défendre toutes les autres.

« Quelle que soit notre croyance, quelles que soient nos opinions, nous savons que la liberté est un bien qui appartient à tous. Embrassons-nous, et réunissons-nous tous pour le défendre. Que tous les hommes libres se souviennent que nous sommes tous Français, tous citoyens de notre chère patrie.

« Vous l'avez souvent dit, mes frères, vous voulez la liberté de professer telle religion qu'il vous plaira, de faire instruire vos enfans comme il vous plaira, et par qui vous plaira. Comme catholiques, vous voulez la liberté d'aimer votre Dieu et de le servir en observant ses commandemens. Vous voulez la liberté religieuse; vous voulez aussi la liberté civile, liberté de choisir vous-mêmes vos magistrats et tous ceux qui doivent avoir en mains vos plus chers intérêts. Vos sentimens sont justes et raisonnables. »

Plus loin, M. Masson continue en ces termes:

« Nous prions et nous vous exhorterons à prier pour le Roi et tous les hommes qui nous gouvernent, parce que tel est le précepte de Dieu et de l'Eglise. Mais si un procureur du Roi, un sous-préfet ou autre, par un abus criant de la liberté qu'ils doivent protéger et défendre, prétendaient nous imposer des lois spéciales et exiger de nous des choses contraires à la loi de Dieu et de notre conscience, nous flétririons à la face de tous les honnêtes gens, de tous les amis de la liberté, ces actes sacrilèges. S'ils prétendaient nous expédier des formules de prières, nous les accueillerions avec mépris, persuadé que celui qui commande la prière est un tyran, et celui qui prie par ordre est un lâche. Nous vous dirions à vous catholiques, si on cherchait à opprimer vos consciences: *Empti estis pretio, nolite fieri hominum servi*: vous avez été rachetés cher, ne vous rendez pas esclaves des hommes. »

M. Masson terminait ainsi ce discours:

« Que les liens de l'esclavage soient donc à jamais brisés! que l'amour seul, cet amour divin qui unit Dieu aux hommes, les hommes à Dieu, et les hommes entre eux, soit le seul lien qui nous enchaîne tous! et que cette paroisse, ce diocèse, que la France entière, fassent entendre à tout l'univers ce mot puissant: Dieu et la liberté! »

Après cinq minutes de délibération, et à l'unanimité, le jury a déclaré M. l'abbé Masson non coupable.

## COURS D'ASSISES DU GERS (Auch.)

Tentative d'assassinat par un mari sur sa femme.  
En épousant, à 41 ans, une veuve âgée de cinq ans plus que lui, Jean Pujos fut soupçonné d'avoir con-



sulté son intérêt plutôt que son inclination. Il n'avait  
lui que 100 fr., et les vignes et les champs de Marie  
Dabos, sa femme, valaient de quatre à cinq mille fr.  
Par le contrat qui régla les conventions matrimoniales,  
les biens de l'un et l'autre époux devaient, après décès,  
appartenir au survivant. Cette clause fatale a été sans  
doute la principale cause d'un grand crime.

Les commencemens de ce mariage furent loin d'être  
heureux. Marie Dabos étant pour son mari un objet de  
répugnance et de dégoût, celui-ci refusa tout d'abord  
de partager le lit conjugal, et contracta de coupables  
liaisons avec d'autres femmes. De cette conduite, il ré-  
sulta des transports de jalousie de la part de l'épouse  
offensée, des querelles interminables dans le ménage,  
et du côté du mari un redoublement de mépris, d'aver-  
sion, de haine profonde pour sa malheureuse compa-  
gne, enfin l'abominable projet d'attenter à ses jours,  
pour se débarrasser de ses tracasseries et jouir en paix  
de son héritage. Voici dans quelles circonstances l'ac-  
cusation a pué contre Pujos ses démens de culpabilité.  
Les principales ont été révélées par Marie Dabos au  
magistrat dépositaire de sa plainte, car la loi ne per-  
mettait pas qu'elle déposât devant la Cour.

Sous le prétexte de surveiller un jardin qu'il avait  
établi à une certaine distance de la maison, sur les  
bords d'une fontaine, Joseph Pujos s'était construit  
dans ce lieu une petite cabane. Un jour il dit à sa fem-  
me : « J'éprouve un violent mal de tête, et je désire que  
tu viennes chercher de l'eau afin de me préparer pour  
demain un bain de pieds; pour moi je vais garder  
les choux. » Docile à la recommandation, la pauvre  
femme se rendit avec une cruche au jardin; et au mo-  
ment où elle se disposait à puiser de l'eau, elle fut elle-  
même précipitée dans la fontaine par son mari. Heu-  
reusement que le trou, quoique récuré, dès la veille,  
par la prévoyance de Pujos, n'était ni bien large ni  
bien profond. La femme Pujos s'y débattait avec cette  
force et ce courage que donnent à l'être le plus faible le  
sentiment de sa conservation et l'amour de la vie. Té-  
moins de ces efforts, et redoutant le succès qu'ils étaient  
sur le point d'obtenir, l'assassin, au moyen d'une four-  
che, essaya de les paralyser et de retenir sa femme au  
fond de l'eau, en s'écriant : *Mais c'est un véritable dé-  
mon. Elle est capable d'en revenir; j'en aurai pas  
le dessous, il faut qu'elle y meure.* Elle n'y mourut  
pas cependant, et après une résistance surnaturelle,  
elle parvint à sortir de l'abîme, en criant de toutes ses  
forces, à l'assassin! à l'assassin! Ces cris devinrent  
pour le mari le signal d'une fuite qui fut bientôt suivie  
de son arrestation. Tels sont les faits déclarés par la  
femme Pujos.

D'autres témoins ont déposé que quinze jours avant  
le crime, Jean Pujos s'était plaint amèrement de sa  
femme, et avait dit : *Elle m'a menacé de se noyer  
pour me mettre dans la peine et me faire accuser de sa  
mort.* M. le procureur du Roi a tiré le plus grand parti  
de ce fait pour établir la préméditation.

Il résulte enfin des dernières dépositions que Jean  
Pujos, après sa fuite, avait manifesté un trouble, une  
préoccupation telle qu'il en avait perdu, pour ainsi  
dire l'esprit, obligé qu'il était de demander un guide  
pour se diriger à travers des chemins et des sentiers  
qui devaient lui être parfaitement connus. Le ministère  
public a reconnu dans cette espèce d'égarément mental  
de nouveaux indices de criminalité, et il a requis con-  
tre le prévenu l'application de la peine capitale.

Pour sa justification, Jean Pujos a allégué que tout  
son crime consistait dans le malheur d'avoir une fem-  
me méchante et acariâtre. Par un effet de ses soupçons  
jaloux, elle s'était transportée, selon lui, à la cabane  
le jour du prétendu crime, pour s'assurer par elle-mê-  
me si son mari n'y était pas en rendez-vous avec quel-  
que autre femme. Dans le débat qui survint à cette oc-  
casion entre les deux époux, la femme tomba dans  
l'eau, et le mari, bien loin de la vouloir noyer, lui  
prêta son assistance, lui tendit la main, et concourut  
de tous ses moyens à lui sauver la vie, service qui fut  
immédiatement récompensé par les cris à l'assassin!  
et plus tard par une indigne et calomnieuse dénoncia-  
tion.

Cette défense n'a point prévalu. Le jury a pourtant  
écarté les circonstances aggravantes du guet-à-pens et  
de la préméditation, et l'accusé a été condamné à ving-  
t ans de travaux forcés.

### 2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Boileau, colonel d'artillerie.)

Audience du 21 avril.

Le sieur Fourmond était, au moment du départ du  
tribunal de Langres, l'ancien secrétaire natio-  
nal et conclusions, déclara les demandeurs non recevables à  
poursuivre la transaction de 1786, attendu qu'elle n'avait jamais  
été exécutée; et, prenant pour base de sa décision la trans-  
action de 1600, le Tribunal ne reconnut aux habitans que  
les droits d'usufruit limités aux seuls bois taillis, et ne pou-  
vant s'étendre aux futaies, et, avant de procéder au caution-  
nement demandé, il ordonna une expertise pour fixer les bases  
desquelles il pourrait être établi.

La Cour royale, saisie, par l'appel de la commune, de tou-  
tes les demandes, fins et conclusions sur lesquelles les pre-  
miers juges avaient statué, jugea que les droits des proprié-  
taires devaient être fixés au vingtième de la propriété des bois,  
réservant à la commune la propriété des dix-neuf autres vingtiè-  
mes.

Cette décision était déferée à la Cour de cassation, non par  
les moyens pris du fond du procès. Il était difficile  
qu'un arrêt qui n'était basé que sur une interprétation d'actes  
de faits pût donner prise à la cassation; mais on lui repro-  
chait, en la forme, une prétendue violation de l'art. 473 du  
Code de procédure; en ce que la Cour royale avait statué sur  
ce qui ne lui était pas soumis, et hors le cas de l'application de

engagé à se rendre dans la Vendée, et qu'on lui avait in-  
diqué Fourmond comme étant l'un de ceux qui voulaient  
y fomentier la guerre civile. A la fin de novembre 1830,  
la garde nationale arrêta une voiture, que la rumeur  
publique prétendait être remplie d'armes et d'équipe-  
mens que Fourmond destinait à la Vendée, et qu'il déro-  
bait à l'Etat; le bruit s'était répandu dans le quartier, que  
divers envois pareils avaient déjà eu lieu; on trouva  
sur la voiture et sous la porte cochère quelques armes,  
deux tambours, des haches de sapeurs, des effets d'é-  
quipement et une quantité assez considérable de glands  
de bonnets de police et de dragonnnes. Ces objets furent  
saisis, et il fut reconnu que leur destination était pour  
Angers. On trouva encore dans le magasin divers objets  
d'équipement; des instrumens de musique militaire,  
en cuivre, et six sacs de soldats tout garnis. Enfin on  
saisit chez un commissionnaire de roulage 8 à 900 cor-  
dons de bonnets à poil que Fourmond voulait faire  
passer à Angers, et il est résulté d'une perquisition  
opérée chez le fripier Légo, que celui-ci avait reçu de  
Fourmond une assez grande quantité d'effets militaires  
de rebut.

C'est sur ces faits que fut basée d'abord une accusa-  
tion de complot contre la sûreté de l'Etat, et d'excita-  
tion à la guerre civile, contre l'ex-secrétaire du général  
Bourmont et de Polignac; mais la Cour royale par son  
arrêt du 22 mars, ayant écarté ce chef d'accusation, le  
sieur Fourmond, a eu à se défendre devant le 2<sup>e</sup> Con-  
seil de guerre, d'avoir détourné des effets appartenant  
à l'Etat, et dont il était comptable en sa qualité de ca-  
pitaine d'habillement.

L'accusé s'est défendu en soutenant que ces objets  
étaient sa propriété, et qu'une grande partie avait été  
achetée de ses propres deniers.

Après l'audition de plusieurs témoins qui ont établi  
les faits tels que nous les avons rapportés, et de quel-  
ques autres qui ont confirmé les déclarations de M.  
Fourmond, M. Michol, chef de bataillon attaché à l'é-  
tat-major, faisant les fonctions de rapporteur, a exposé,  
dans un rapport plein de sagesse et de modération,  
les principaux faits de l'accusation, et tout en accordant  
confiance aux allégations de l'accusé, appuyées par des  
témoins, il a pensé qu'il était difficile de croire qu'un  
capitaine d'habillement eût acheté de pareils objets  
pour un usage qu'il ne pouvait indiquer. M. Michol  
a déclaré, en se résumant, que s'il résultait de l'ensem-  
ble de la procédure et des débats que Fourmond eût mis  
peu de zèle dans le versement des effets dont il était  
comptable, il ne paraissait pas néanmoins suffisamment  
établi qu'il y eût eu détournement volontaire avec inten-  
tion de léser l'Etat. Telles sont les circonstances qui ont  
déterminé M. le rapporteur à s'en rapporter à la sagesse  
du conseil.

M<sup>e</sup> Janvier, avocat du barreau d'Angers, a, dans  
une chaleureuse plaidoirie, justifié les intentions de son  
client.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération,  
a déclaré l'accusé non coupable à la majorité de cinq  
voix contre deux, et a ordonné que cet officier fut ren-  
voyé à M. le lieutenant-général pour qu'il lui assignât  
sa destination.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— M. Perrin, conseiller à la Cour royale de Rouen,  
vient de mourir à l'âge de soixante-seize ans.

— Encore une de ces scènes désolantes qui tant de  
fois ont consterné les magistrats et l'auditoire du Tri-  
bunal de Melle (Deux-Sèvres). M. Chapelain, prési-  
dent, surpris par une nouvelle attaque d'épilepsie, est  
tombé le 16 avril, sur le siège, et la crise a été lon-  
gue et douloureuse. Un des juges a été sur le point de  
s'évanouir de saisissement et d'effroi; et depuis huit  
mois qu'une révolution réparatrice s'est accomplie, les  
justiciables en sont encore à solliciter la mise à la re-  
traite de ce trop malheureux magistrat! Désespérant  
lui-même de pouvoir rester plus long-temps sur le  
siège, il avait offert sa démission, et parce que des  
ambitions rivales mettaient cette place à l'enchère,  
parce que quelques députés ne pouvaient pas s'accorder  
sur le choix de son successeur, les instances du procu-  
reur-général ont été sans influence; la démission n'a  
point été acceptée.

En attendant que le ministre de la justice veuille  
bien prendre un parti, on dit que les juges sont résolus  
à ne plus monter avec M. Chapelain. Peut-être cet  
avertissement sera-t-il plus efficace que ceux donnés  
en vain depuis long-temps par la presse. Sans doute on  
va profiter de cette occasion pour tâcher de faire glis-  
ser sans en faire la distribution matérielle, et qu'il suffit,  
pour que l'acte rentre dans la faculté accordée par les art.  
1075 et 1076 du Code civil, qu'il ait fixé la part afférente à  
chacun de ses enfans sans allotissement.

### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 5 avril.

(Présidence de M. Portalis.)

*Le créancier qui renonce à l'action personnelle qu'il a  
contre son débiteur, peut-il néanmoins être considéré  
comme ayant réservé tacitement la faculté d'exercer  
les droits de ce dernier contre les tiers? (Rés. aff.)*

Lecœur avait vendu à pacte de rachat à Prevost, une pro-  
priété moyennant 35,000 fr., qui furent payés en traites hypo-  
théquées sur l'immeuble vendu.

Cette vente n'était que simulée, et imaginée pour faciliter  
les négociations des traites.

Ces traites furent négociées à Douelle; mais elles ne furent  
pas payées à échéances. Douelle en poursuivit la condamna-

tion, qu'elle lui avait confiée pour obte-  
nir des actions dans une société anonyme, qui devait  
se former pour l'exploitation de diverses forges dans le  
département de la Dordogne, et qui n'a jamais existé  
qu'en projet, sans recevoir aucun commencement d'exé-  
cution. Au lieu de répondre sur le fond de la demande  
dirigée contre lui, le député s'est borné à conclure d'a-  
bord au renvoi devant le Tribunal civil, et ensuite à la  
constitution d'un Tribunal arbitral, sous le prétexte  
qu'il n'était pas commerçant, ou que, dans tous les cas, il  
s'agissait de contestation entre associés. C'est M<sup>e</sup> Locard  
qui a présenté les moyens d'incompétence de M. Froi-  
defond de Bellisle. Le Tribunal, après avoir entendu  
M<sup>e</sup> Auger pour la demanderesse, a débouté le défen-  
deur du double renvoi. Au fond, le législateur s'est  
laissé condamner par défaut.

— Le Tribunal de commerce a remis au jeudi 5 mai,  
première venante, l'affaire de M. Langlois, directeur  
du théâtre des *Nouveautés*, contre M<sup>lle</sup> Virginie Dé-  
jazet.

— Un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des  
mises en accusation, avait renvoyé Jean Jacquemot,  
devant la Cour d'assises de la Loire, comme accusé  
d'une tentative de parricide par empoisonnement. Au  
nombre des magistrats qui ont concouru à cet arrêt de  
renvoi, se trouve M. Dangeville, conseiller à la Cour  
royale de Lyon, et malgré cette coopération à l'arrêt  
de renvoi, ce même magistrat présida les assises de la  
Loire auxquelles fut soumis l'accusé Jacquemot: de là,  
résultait une contravention manifeste à l'article 257  
du Code d'instruction criminelle et la Cour de cassation,  
saisie du pourvoi de Jacquemot, condamné à la  
peine des parricides par les Cours d'assises de la Loire,  
a cassé aujourd'hui l'arrêt de cette Cour, et renvoyé de-  
vant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement  
déterminée.

La Cour a, dans la même audience, rejeté le por-  
voi de Caroline Paradis, condamnée par la Cour d'as-  
sises du Rhône, à la peine de mort pour crime d'as-  
sassinat.

— Le 14 février, après la bizarre parodie d'inauguration  
dont l'église Saint-Germain l'Auxerrois fut le  
théâtre, une foule nombreuse et irritée de citoyens en-  
combrait toutes les rues environnantes et demandait à  
grands cris justice. Pendant que chacun commentait à  
l'envi les hauts faits de MM. Valériset autres, et que les  
mille et une versions données à ce sujet exaspéraient les  
passions, quelques clameurs signalent un jeune homme,  
et le désignent comme étant un *jésuite* et un *carliste*, ce  
qui, aux yeux du peuple, ne vaut pas mieux l'un que  
l'autre; chacun alors de se précipiter sur M. Belon  
(c'est ainsi qu'il s'appelait); et dans ce choc tumultueux  
d'une multitude immense contre un seul individu,  
celui-ci faillit succomber: vainement il déclare qu'il  
est étudiant en droit de Grenoble, qu'il part pour l'A-  
mérique, qu'il vient d'acheter pour ce départ les armes  
dont il est porteur. Les longs cheveux qui tombaient sur  
ses épaules, sentaient furieusement le séminaire, et  
trompaient la multitude, au point que les cris à l'eau!  
répétés de toutes parts, allaient se réaliser, quand ce  
jeune homme propose de s'y jeter lui-même. Cette réso-  
lution arrête la foule, la garde nationale arrive, et  
M. Belon est hors de tout danger.

C'est parmi ces rassemblemens qu'un garde natio-  
nal aperçut M. Dubois, jeune ouvrier chapelier, aux  
maîns, jusques-là paisibles, et présumant qu'il avait  
proféré quelques cris, il crut, dans l'intérêt même de ce  
jeune homme, et pour le séparer du rassemblement, de-  
voir l'arrêter avec l'intention de le relâcher aussitôt après;  
mais un ordre formel de M. Lobeau lui fit changer de ré-  
solution, et un sieur Chauvin, employé, se trouvant par  
pur zèle chez le commissaire de police au moment où Du-  
bois y fut conduit, déclara qu'il avait entendu ce jeune  
homme crier : *Justice! à l'eau!* Vainement Dubois  
a prétendu qu'il avait crié *Justice! à la mairie!* mal-  
gré ses dénégations et les efforts de M<sup>e</sup> Briquet, son  
défenseur, Dubois, déclaré coupable de provocation au  
meurtre non suivie d'effet, a été condamné à 5 mois  
de prison.

— Pendant que des événemens graves avaient lieu à  
l'archevêché le 15 février, soixante ou quatre-vingt  
citoyens arrivent dans l'église Saint-Laurent pour bri-  
ser les fleurs-de-lys qui s'y trouvaient. On y célébrait  
un service funèbre; à leurs cris tumultueux un homme  
s'avance et leur dit : « Vous ne troublez pas la dou-  
leur de cette famille, qui vient rendre les derniers de-  
voirs à l'un de ses membres. » L'irritation s'apaise,  
et tous, pénétrés d'un respect profond pour la religion  
des morts, restent immobiles. La cérémonie funèbre  
s'achève, le convoi sort de l'église, et les cris recom-  
mencent alors; on demande le curé, on crie à bas les  
fleurs-de-lys! on renverse les chaises. Le curé rap-  
porta que dans la cause, Prevost n'avait aucun droit de pro-  
priété sur les traites de Lecœur; 2<sup>e</sup> qu'il ne se trouvait dans  
aucun des cas où la loi autorise la revendication, et conclut  
de ces faits que l'arrêt attaqué a violé les art. précités du Code  
de commerce.

M<sup>e</sup> Lacoste, avocat des frères Moisson, a répondu à ces  
deux moyens en soutenant, à l'égard du premier, qu'en  
droit, un créancier qui fait remise à son débiteur de sa dette,  
peut se réserver tel de ses droits qu'il juge convenable, et  
qu'en fait l'arrêt attaqué avait jugé que les frères Moisson s'é-  
taient réservé le droit de revendiquer les traites appartenant à  
leur débiteur. Sur le second moyen, l'avocat a soutenu que  
les traites de 40,000 fr. autorisaient Prevost à retirer des mains  
de Douelle celles de 35,000 fr. et que c'était ce droit qu'avaient  
cédé les frères Moisson.

M. Joubert, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué,  
1<sup>o</sup> Que le 1<sup>er</sup> avril 1825 Douelle let Prevost ont fait un traité  
par lequel il fut convenu que Prevost souscrirait pour 40,000 f.  
d'effets négociables, dont Douelle pourrait se servir pour l'u-



Hamel et Chanal furent arrêtés; M. le curé de Saint-Laurent fit, devant le commissaire de police, sa déclaration sur l'état des lieux; il énuméra les dégradations faites, n'omit pas les réparations à faire, et par suite d'une instruction et d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, les deux accusés ont paru aujourd'hui sous le poids de plusieurs chefs d'accusation et de prévention. Hamel, défendu par M<sup>e</sup> Rilliq a été acquitté; Chanal, malgré la défense présentée par M<sup>e</sup> Chatard, a été condamné pour injure envers la garde nationale, en un mois de prison.

— Le 15 février, un rassemblement de 400 personnes environ se porta, vers les onze heures du matin, sur l'église Bonne-Nouvelle; il était précédé de drapeaux sur lesquels on lisait: *A bas la calotte! vive la liberté! à bas les jésuites!* Les assaillans furent un instant arrêtés par les portes qui étaient fermées; mais elles céderent bientôt sous les efforts de la multitude et sous les coups d'un couperet emprunté à un boucher. Quand la foule fut maîtresse des lieux, elle se dispersa dans toutes les parties de l'édifice, et brisa différens objets. Le peuple ne songeait qu'à se livrer à des actes de vengeance; mais il y avait là des gens qui ne suivent les rassemblemens que pour piller; aussi, sans s'occuper de savoir s'il y avait des fleurs-de-lys à briser, ils s'arrêtèrent à la porte, et trois troncs destinés à recevoir des dons de la bienfaisance publique furent brisés et dépouillés. Dans ce tumulte de graves excès furent commis envers la garde nationale; un capitaine fut renversé, un soldat désarmé, un tambour qui battait le rappel non loin de là fut maltraité par ceux qui s'opposaient à ce qu'il continuât de rappeler. C'est au milieu de ce rassemblement que furent remarqués Schildknecht; menuisier, et Clochet, bottier: ils furent arrêtés, et ils ont comparu aujourd'hui devant les assises.

Après une très longue délibération, MM. les jurés rentrent et déclarent Schildknecht, coupable de pillage et de dégat commis en réunion et à force ouverte, et Clochet, coupable d'avoir provoqué au même crime, sans que la provocation ait été suivie d'effet. Après une demi-heure de suspension, la Cour rentre, et M. Legorrec, substitut du procureur-général, avant de requérir l'application de la peine terrible dont Schildknecht est menacé, annonce qu'il est dans l'intention d'appuyer un recours en commutation de peine, et qu'il ose espérer que les jurés et la Cour s'uniront à lui pour accomplir cette œuvre d'humanité. Enfin la Cour condamne Schildknecht à cinq ans de travaux forcés et au carcan, et Clochet en un an de prison.

Nous ne saurions décrire quelle impression douloureuse cette application forcée d'une loi sévère a produite sur l'auditoire et sur les jurés eux-mêmes.

— Hier, les ouvriers des ports, instruits que des malveillans annonçaient que quelques-uns d'entre eux avaient pris part aux troubles des jours derniers, ont apposé dans les chantiers des avis portant que tout ouvrier qui aura été convaincu d'avoir fait partie d'un rassemblement tumultueux, cessera d'être employé sur les ports.

— M. Allan Powell, riche propriétaire à Richmond près de Londres, après avoir présidé les assises du comté, a donné un repas splendide aux magistrats, aux jurés et aux principaux habitans du lieu. La fête fut célébrée dans les vastes salons de la taverne dite du Château, bien connue de tous les voyageurs français qui font, par le bateau à vapeur, la promenade par eau de Londres à Richmond, comme on fait la promenade de Paris à Saint-Cloud.

Vers la fin du repas, les marins des bâtimens stationnés sur le rivage tirèrent un superbe feu d'artifice en l'honneur de M. Allan Powel. Malheureusement le feu prit à une caisse contenant 20 à 30 livres de poudre. Un matelot nommé Pricket eut ses vêtements brûlés; pour le soulager on le jeta dans la Tamise; mais le remède fut pire que le mal, car il se fracassa avec sa cuisse sur le bord du navire. Ce pauvre diable est mort à l'hôpital deux jours après, et les magistrats qui avaient assisté à la fête eurent à constater les causes d'un accident déplorable dont elle avait été l'occasion.

— Les petits cabarets de bière se sont beaucoup multipliés en Angleterre depuis quelque temps. La législation, afin d'augmenter le produit des taxes, en a singulièrement favorisé le débit. Cependant à Worcester et dans les autres comtés où viennent d'être tenus des assises de circuit, les membres du grand jury ont remis aux juges des mémoires où l'on prétend établir que la multiplicité des cabarets a beaucoup augmenté le nombre des crimes et délits, soit que ces tavernes servent de rendez-vous aux malfaiteurs, soit que pour satisfaire à un funeste penchant, on ne puisse se contenter des produits d'un travail honnête et pénible. Les juges ont promis de mettre ces réclamations sous les yeux du ministère, qui répondra sans doute que l'Etat a des besoins, et qu'on ne saurait trop étendre la matière imposable.

— La 27<sup>e</sup> et dernière livraison de Walter Scott, traduction de M. Defauconpret, publiée par le libraire Furne, a paru aujourd'hui; cette livraison avec les trois volumes de l'*Histoire d'Écosse*, complète cette belle collection d'un auteur devenu si populaire parmi nous, que cette édition de luxe, quoique économique, tirée à plus de 12,000 exemplaires, a été presque totalement épuisée pendant le temps qu'a duré sa publication. Le même libraire publie une fort belle collection de vignettes

pour les romans de Walter Scott et de Cooper. ( Voir les *Annales*.)

— *Erratum*: Dans le numéro d'hier, 8<sup>e</sup> colonne, réclamation de M<sup>lle</sup> Déjazet, au lieu de: à son exemple il pouvait me convenir, etc. Lisez: Si à son exemple, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmaing.*

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,  
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,  
Le samedi 23 avril, midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Rue des Vieilles-Audriettes, n. 2, le samedi, 23 avril. Consistant en quelques meubles, ustensiles de marchand de vin, et autres objets au comptant.  
Faubourg Saint-Martin, n. 247, le lundi 25 avril, midi. Consistant en un fonds de quincaillier, et autres objets, au comptant.  
Commune de Vincennes, le dimanche 24 avril, midi consistant en un fonds de marchand de vin, et autres objets; au comptant.  
Commune de Drancy, le dimanche 24 avril midi, consistant en commode tables, fauteuils, chaises, vaches, cheval et voiture; au comptant.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE DE FURNE,  
Quai des Augustins, n° 39.

**mise en vente,**

vingt-septième et dernière livraison  
**DE WALTER - SCOTT,**

TRADUCTION NOUVELLE

Par **M. Defauconpret,**

Format in-8°, sur papier superfine des Vosges satiné,  
RENFERMANT

**LA PRISON D'ÉDIMBOURG.**

Prix de chaque volume in-8°, 2 fr. 50 c.

**AVIS.**

Ce volume ne sera délivré qu'à ceux de MM. les Souscripteurs qui auront retiré toutes les livraisons précédentes (à l'exception de l'*Histoire d'Écosse*, tirée à plus petit nombre, et à laquelle on est libre de souscrire.) L'éditeur croit devoir prévenir les retardataires qu'il ne sera bientôt plus possible de compléter leurs exemplaires, parce que les volumes dépareillés seront compris dans une réimpression générale de la Collection. En conséquence, il invite MM. les Souscripteurs arriérés à se presser de retirer leurs livraisons.

**HISTOIRE D'ÉCOSSE,**

PAR WALTER-SCOTT.

LIVRAISONS SUPPLÉMENTAIRES.

Trois vol. in-8°, avec une carte générale d'Écosse.

Prix: 8 fr. 25 c.

La Collection complète du Walter-Scott forme 30 volumes in-8°, avec une Carte.

PRIX: 75 f. 75 c.

**COOPER,**

TRADUCTION DE M. DEFAUCONPRET.

Neuf volumes in-8°, avec portrait. — Prix: 22 fr. 50 c.

N. B. La Collection est complète.

**BYRON,**

TRADUCTION DE M. A. PICHOT.

Six vol. in-8°, avec portrait. — Prix: 15 fr.

**TRENTE VIGNETTES**

POUR

**WALTER-SCOTT,**

PUBLIÉES EN DIX LIVRAISONS.

Prix de chaque livraison: 2 fr.

N. B. Il paraît cinq livraisons. Les livraisons suivantes seront publiées de mois en mois.

**VINGT VIGNETTES**

POUR

**J. F. COOPER,**

PUBLIÉES EN CINQ LIVRAISONS.

Prix de chaque livraison: 2 fr.

La première livraison paraîtra le 10 mai, et les autres de mois en mois.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,  
Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

Loi municipale, 25 c.  
Loi électorale, 25 c.  
Loi sur la Garde Nationale.

PRIX: 25 c., ET 30 c. PAR LA POSTE.

**NOUVEAU MANUEL COMPLET  
DES  
GARDES NATIONAUX,**

CONTENANT

L'Ecole du Soldat et de Peloton, l'extrait du Service dans les Places, l'entretien des armes, etc., etc.; précédés de la nouvelle Loi de 1831 sur la Garde nationale, l'Etat-major; le modèle du Drapeau, l'Ordre du Jour sur l'Uniforme en général, et celui pour les Communes rurales.

Adopté par le général en chef.

PAR M. R. L.

23<sup>e</sup> édition, ornée d'un grand nombre de figures, représentant les différens uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres, Un gros volume in-18. — Prix: 1 fr. 25 cent., et franc de port, 1 fr. 75 cent.

On ajoutera 50 c. pour recevoir le même ouvrage avec tous les uniformes coloriés.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume, tout ce qu'il leur sera nécessaire de connaître. Rien n'a été oublié. Cet ouvrage est le seul qui ait eu vingt-trois éditions, tirées à un grand nombre d'exemplaires; il est le seul aussi qui ait eu une telle vogue. S'il a obtenu cette faveur, c'est qu'il est beaucoup plus complet que les autres, mieux imprimé, et qu'il renferme les différens uniformes parmi lesquels on trouve celui pour les communes rurales, adopté par le général en chef.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Jolie MAISON bourgeoise, sise à Arpajon, n° 8, porte Paris, à huit lieues de Paris, sur la route d'Orléans, à vendre à l'amiable. S'adresser, pour voir et traiter, sur les lieux, au sieur Brunet, propriétaire, et à Vaugirard, à M. Jacquau Brunet, rue de l'Ecole.

A vendre, une ETUDE de notaire, d'un revenu de 3 à 4,000 fr. dans le département du Calvados.

A louer de suite très joli APPARTEMENT complet avec cour et jardin, rue de Madame, n° 4, ayant vue sur le Luxembourg.

**LES**

**Tailleurs du bazar de la Mode**

Rue Vivienne, n° 2 bis, au premier,

Viennent de recevoir les étoffes les plus nouvelles pour habits, redingottes, gilets, pantalons, et uniformes.

**AVIS**

Les familles qui désireraient un précepteur, ayant déjà exercé, et offrant toutes les garanties sous le rapport de l'expérience, de l'instruction, de la méthode et de la tenue, peuvent s'adresser par lettre, à M. Leroy, professeur au Collège royal de Saint-Louis, rue de la Vieille-Bouclerie, n° 24, chargé de donner des renseignemens.

**RUE LAFFITTE, N° 30.**

De nombreuses contrefaçons obligent l'ancien propriétaire de la pharmacie Anglaise, à prévenir le public que le véritable dépôt de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, ne se trouve MAINTENANT qu'à sa pharmacie, rue Laffitte, n° 30. Cette essence est toujours considérée par les premiers médecins anglais et français, comme un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes ou répercutées, les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections, scrophuleuses, scorbutiques. Mais c'est surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques, qu'on peut la regarder, comme un véritable spécifique. Elle est aussi très efficace dans les douleurs artritiques, rhumatismales et la goutte. — Prix: 15 fr. la bouteille; deux suffisent pour un traitement complet.

NOTA. La saison ne peut être plus favorable pour en faire usage. Ce n'est aussi qu'à cette pharmacie que l'on trouve l'essence de Cubèbe composée, remède le plus certain qu'on ait encore découvert contre la gonorrhée, les écoulemens chroniques, les fluxus blanches, et dans certaines affections des voies urinaires. (Affranchir.)

**BOURSE DE PARIS, DU 21 AVRIL.**

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 87 1/8 86 1/2 70 3/4 50 87 1/2 87 1/2 20 10 87 1/8 10 87 1/2 10 87 1/2 86 1/2 80 80  
Emprunt 1831. » »  
4 0/0 72 1/2  
3 p. 0/0 58 1/2 50 60 80 59 1/2 59 1/2 20 59 1/2 58 1/2 40 50 40.  
Actions de la banque, 1500 f. 1490 f 1500 f.  
Rentes de Naples, 63 f 50 64 f 63 f 75.  
Rentes d'Esp., cortés, 12. — Emp. roy. 61 3/4. 65 — Rente perp 45 3/4 46 1/2 118 1/4 118 46.

**A TERME.**

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 0/0 fin courant	86 7/8	87 1/2	86 1/2	86 5/8
Emp. 1831.	86 7/8	86 3/4	86 1/2	86 5/8
3 p. 0/0	58 1/2	59 1/2	58 1/2	58 4/8
Rentes de Nap.	64 1/2	64 1/2	63 7/8	63 7/8
Emp. royal.	64 1/2	64 1/2	64 1/2	64 1/2

